

República Democrática



de São Tomé e Príncipe

(Unidade – Disciplina – Trabalho)

Sao Tomé, S. Tomé, le 10 juin 2013

Madame

Beatriz Balbin

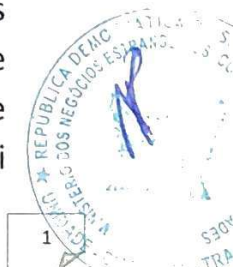
Chef des Services des Procédures
Spéciales du Haut-Commissariat des
Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

Genève - Suisse

Le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Príncipe vous présente ses vifs remerciements pour la collaboration du Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en Afrique centrale dans la consolidation et l'application des garanties de l'État de Sao Tomé et Príncipe en matière de protection des droits de l'homme et du renforcement de nos institutions pour remplir les engagements pris en tant qu'État membre des Nations Unies et de l'Union Africaine.

Le Gouvernement reconnaît les efforts et la disponibilité des partenaires bi et multilatéraux, notamment du HCDH, pour aider São Tomé e Príncipe dans l'un des moments les plus délicats de son histoire en tant qu'État indépendant. En effet, les événements du 25 novembre 2022, qui se sont traduits par la tentative de coup d'État et par les actes de torture et la mort de quatre individus qui ont attaqué la caserne des forces armées, ont violé les grandes valeurs et les principes fondamentaux garantis par les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, à savoir la Convention des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi



que d'autres traités et conventions qui condamnent les pratiques inhumaines et promeuvent la protection et la garantie des droits de l'homme, des valeurs sauvegardées dans la Constitution de la République de São Tomé et Príncipe, tel que prévoit l'Article 22 « *Droit à la vie – 1 La vie humaine est inviolable. 2. En aucun cas, il ne peut y avoir de peine de mort* » et à l'article 23 « *Droit à l'intégrité personnelle – 1. Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». Lesdits événements qui ont porté atteinte à la stabilité des institutions démocratiquement élues, à la paix et à l'image d'un exemple de démocratie et de tranquillité.

Excellence ;

La trajectoire historique de l'État saotoméen, basée sur l'engagement national des citoyens et des détenteurs du pouvoir politique, a permis à Sao Tomé et Príncipe d'être considéré aujourd'hui comme un exemple de paix et de démocratie au niveau du continent africain, malgré des conditions financières difficiles entraînant des répercussions transversales dans toutes les sphères sociales, économiques et politiques du pays. Dans ce contexte, les événements du 25 novembre 2022 ont choqué la société saotoméenne et ont mérité une condamnation collective de ces actes et une action immédiate de la part du gouvernement.

En effet, à la suite de ces événements, le Ministère Public et la Police Judiciaire ont entamé aussitôt les premiers actes de reconnaissance et de conservation des preuves dans le cadre de l'enquête criminelle sur les faits relatifs à l'assaut de la caserne militaire et à la mort des 4 citoyens. Les citoyens civils et militaires impliqués dans ces actes ont été immédiatement arrêtés et remis à la justice.

Dès le matin du 25 novembre, le Procureur Général de la République a ordonné l'ouverture de deux enquêtes pénales, l'une sur le coup d'État/l'assaut de la caserne et l'autre sur les décès. Auparavant, il avait ordonné au directeur de la police judiciaire de créer une équipe d'urgence pour se rendre au quartier général de l'armée pour s'occuper de l'événement, c.à.d., recueillir des preuves et préserver la scène du crime, ce qui a été fait. Il convient également de souligner que, à Sao Tomé et Príncipe, en vertu de l'article 151.2 du code de procédure pénale, l'arrestation en flagrant délit peut être effectuée par toute personne qui en est témoin. Ainsi, les militaires qui ont été témoins du flagrant délit



commis par ceux qui ont pénétré et tenté de s'emparer de la caserne, ont agi légalement en les arrêtant et en les transmettant aux autorités judiciaires compétentes le jour même des faits. Les détenus ont été, en effet, transférés au siège de la police judiciaire où ils ont été entendus par les magistrats du ministère public en présence des avocats et la présence spéciale de l'Ordre des avocats, qui a spécialement indiqué une liste d'avocats commis d'office et qui, en vertu de la loi sur l'aide juridique (loi 9/2012), sont payés par le gouvernement.

Afin d'assurer une meilleure enquête sur les faits, le Gouvernement, en la personne du Premier ministre a, le même jour, demandé le soutien du gouvernement portugais par le biais de diligences et de mécanismes légalement prévus à cet effet. C'est ainsi que, dans le cadre de la Convention de coopération judiciaire de la CPLP (Communauté des Pays de Langue Portugaise), de l'accord bilatéral entre les institutions judiciaires du Portugal et de São Tomé e Príncipe, en liaison avec les lois sur les enquêtes pénales et la coopération internationale en matière pénale, un soutien direct et une assistance technique ont été apportés par la police judiciaire et le ministère public du Portugal, qui ont rapidement mis à disposition des officiers de police judiciaire, des médecins légistes et des procureurs.

Face à la diffusion successive d'images révélant des traitements inhumains et dégradants infligés aux cinq impliqués dans l'assaut à la caserne, aboutissant à la mort de quatre d'entre eux, le gouvernement, par l'intermédiaire du Bureau des droits de l'homme du ministère de la Justice, de l'administration publique et des droits de l'homme, a dénoncé les actes au ministère public et a demandé une intervention immédiate afin de déterminer les responsabilités des acteurs des crimes de torture et de mort de 4 citoyens perpétrés par les militaires au quartier général de l'armée, des violations aux droits de l'homme et contraires aux engagements pris par l'État de Sao Tomé et Principe.

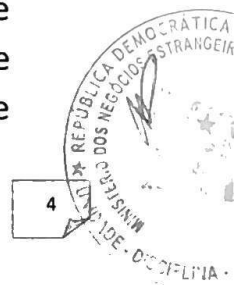
À la suite de la demande adressée par le Premier ministre à son homologue portugais, et grâce au soutien opérationnel officiel du ministère public portugais, de la police judiciaire et de l'institut de médecine légale du Portugal, le ministère public a ouvert, le 27 novembre, une enquête pénale sur les décès et les actes de torture et a mis en place une équipe d'enquête conjointe.

Comme le prouvent les documents ci-joints, tous les détenus qui se trouvent dans les installations militaires ont fait l'objet d'une enquête et, à l'issue de celle-ci, tous les militaires, sans exception, qui ont commis des actes d'agression et de torture, ceux qui ont autorisé l'agression et ceux qui n'ont rien fait pour empêcher les lésions corporelles ont été inculpés. Il en a été de même pour les décès.

Au cours du processus, tous les actes d'enquête criminelle ont été réalisés, dans le strict respect des lois en vigueur dans la République Démocratique de Sao Tomé-et-Principe, les moyens d'enquête criminelle les plus avancés ont été utilisés, les autopsies ont été réalisées par des experts en la matière et des preuves ont été rassemblées. Une fois les enquêtes terminées, deux rapports d'enquête criminelle définitifs ont été rédigés en février et mars 2023, dans les délais légaux. Par la suite, le ministère public a émis un acte d'accusation pour deux affaires pénales, à savoir le procès numéro 767 concernant la tentative de coup d'État et 768 concernant la torture, les violations des droits de l'homme et les homicides. Des copies de ces actes d'accusation ont été envoyées au Président de la CEEAC et au Coordonnateur Résident des Nations unies, sur ordre du procureur général adjoint chargé de ces affaires (voir documents joints).

Il est à noter que pour la première fois dans l'histoire judiciaire, les Rapports et Actes d'Accusation ont été largement diffusés sur les réseaux sociaux, au nom de la transparence et pour répondre à la demande de la population qui réclame vérité et justice.

Parallèlement à la demande d'appui à l'enquête pénale adressée au Portugal, le Président de la République et le Premier Ministre ont sollicité la collaboration de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) et de l'Organisation des Nations Unies (ONU). La CEEAC a rapidement envoyé une délégation d'enquêteurs et un médecin légiste à Sao Tomé et Principe pour mener une enquête. Cependant, étant donné que le cadre d'intervention et les termes de référence n'avaient pas été fixés au préalable, que les spécificités et le champ d'action de la CEEAC dans le processus judiciaire n'avaient pas été convenus, compte tenu du cadre juridique de l'organisation et du fonctionnement du système d'enquête pénale et en l'absence d'un accord de coopération dans le domaine pénal entre São Tomé e Príncipe et la CEEAC, ajouté au fait que les dossiers d'enquête susmentionnés étaient sous le secret de



l'instruction, il n'a pas été possible de permettre à l'équipe d'enquêteurs et au médecin légiste de envoyés par la CEEAC de participer ou d'intégrer l'équipe d'enquêteurs criminels. Il convient de noter que toute intervention dans la procédure, en dehors du cadre légal, impliquerait l'annulation des actes pour violation des lois. Au cours de sa mission à Sao Tomé, la délégation de la CEEAC a visité différents services publics liés aux systèmes judiciaire et militaire et a consulté diverses institutions et personnes privées, des hommes politiques, y compris des personnes impliquées directement ou indirectement dans la préparation et la réalisation de l'assaut de la caserne, ainsi que des personnes citées dans le procès ou dans les rapports finaux, les parents des victimes et la société civile. Ces entretiens ont permis de recueillir des témoignages, sans toutefois respecter aucune règle ou protocole d'enquête pénale et sans garantir la validation des allégations et conjectures ou leur conformité avec des documents ou des éléments juridiques ou corroboratifs qui pourraient donner la crédibilité nécessaire et soutenir les allégations et opinions exposées et compilées dans le document par la Délégation d'enquête de la CEEAC.

En ce qui concerne les aspects spécifiques contenus dans la Communication Conjointe sur les Procédures Spéciales en matière de Droits de l'Homme, nous devons vous informer qu'une grande partie des informations ne correspond pas à la vérité et que d'autres informations sont interprétées de manière subjective ou dérivent d'une chaîne d'informations diffusées et soutenues par des groupes d'intérêts familiaux ou politiques, sans tenir compte des lois et des procédures judiciaires en vigueur ;voici nos explications sur les aspects rapportés dans la Communication conjointe des Procédures Spéciales sur les Droits de l'Homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, envoyée par les Services des Procédures Spéciales du HCDH au Coordinateur Résident des Nations Unies à Sao Tomé-et-Principe, Monsieur Eric Jan Overvest, le 27 janvier 2009, comme suit :

- 1- En ce qui concerne la manière dont les militaires ont géré la situation, aux premières heures du 25 novembre, il faut dire que, selon les registres chronologiques, la police judiciaire s'est rendue à la caserne générale des forces armées le 25 novembre, à 10h00, pour procéder, dans le cadre de l'instruction préliminaire, à la collecte d'éléments de preuve et à la préservation de la scène de

crime. Parallèlement, les enquêtes menées par les inspecteurs militaires se déroulaient et le travail s'est achevé à 18 heures, l'heure à laquelle les détenus ont été conduits aux locaux de la police judiciaire afin que les procédures puissent être prises en charge par les institutions judiciaires. (Ce fait peut être vérifié dans les rapports des procédures judiciaires et par le directeur de la police judiciaire qui se trouvait à la caserne militaire). Il est bon de souligner que, selon l'article 5 du code de procédure pénale, les tribunaux judiciaires sont les organes compétents pour statuer sur les affaires pénales et appliquer des sanctions et des mesures pénales. L'article 5 de la loi sur la justice militaire, la loi 1/84, stipule également, au paragraphe d), qu'il incombe aux tribunaux militaires de connaître et d'exiger la responsabilité pénale du personnel militaire et d'autres personnes désignées par la loi, pour des infractions de droit commun, lorsque tous les participants et les victimes ou les parties lésées sont des membres du personnel militaire ou paramilitaire.

Si l'on considère les événements du 25 novembre 2022, l'on constate que les actes criminels ont été perpétrés par des civils et militaires. Par conséquent, selon l'esprit des deux lois susmentionnées, la loi militaire n'est pas applicable et c'est plutôt le tribunal de droit commun qui est compétent.

2- Concernant la notification du décès aux proches des victimes, ce fut les inspecteurs de la Police Judiciaire qui les en ont informés. Tous les proches des victimes de lésions corporelles et des décédés ont été entendus au cours de la procédure, l'objectif étant, entre autres, de comprendre la réalité de leurs contextes familiales. Ils ont également été informés de l'acte d'accusation établi par le procureur général. Lors des autopsies qui ont eu lieu à l'hôpital central de Sao Tomé et Principe, les représentants des 4 citoyens décédés ont été priés d'être présents. En ce qui concerne l'organisation des funérailles, il convient d'informer qu'après que l'équipe de spécialistes a conclu le processus d'autopsie, et vu qu'il n'y avait pas de conditions techniques pour garantir la conservation des corps, les services de santé ont communiqué la libération des corps aux institutions judiciaires et déterminé que les funérailles devraient avoir lieu le même jour. Suite à cette communication, le gouvernement a créé une

commission composée des ministres chargés de la justice et des droits de l'homme, de l'intérieure, de la santé et des affaires sociales, du Commandant de la Police Nationale et du Secrétaire Général de la défense. Cette Commission s'est réunie, dans la salle de réunion du Ministère de la Justice, de l'Administration Publique et des Droits de l'Homme, avec les familles des 4 citoyens décédés. Au cours de la réunion, le gouvernement a informé les familles que les funérailles devraient être réalisées selon les méthodes et procédures habituellement utilisées dans tous les cas de décès de citoyens causés par les actions des agents des forces et services de sécurité ou survenus dans les locaux de ces derniers. En outre, la Commission a informé la famille que tous les frais d'obsèques seraient pris en charge par le gouvernement, que les obsèques auraient lieu le jour même, qu'il incombe à la police nationale d'organiser les cérémonies funéraires, d'accompagner la famille pour qu'elle accomplisse tous les actes nécessaires. Compte tenu des risques de manifestations qui se préparaient et qui avaient été annoncées par les partisans des partis politiques d'opposition, la police nationale a limité le nombre de personnes qui devraient participer aux funérailles ; la police a assuré le transport des proches à l'hôpital pour l'identification des corps et a pris toutes les dispositions nécessaires pour les funérailles. D'autre part, les proches ont été informés qu'en cas de besoin, ils pouvaient demander l'aide de la sécurité sociale et des services de santé, y compris un soutien psychologique. Cependant, au cours de la réunion, aucune famille n'a exprimé de mécontentement et personne ne s'est élevé contre ou n'a exprimé son désaccord avec les modalités définies pour la réalisation des funérailles dans les conditions présentées. [REDACTED]

[REDACTED] a demandé la possibilité d'augmenter le nombre de membres de la famille qui devraient assister aux funérailles, d'une part, et que, d'autre part, elle aimerait pouvoir habiller son mari ; sa requête a été satisfaite en plénitude. Il n'y a pas eu de demande concernant la tenue d'activités religieuses tout comme il n'y a pas eu d'ordre du gouvernement pour empêcher la tenue d'éventuels rituels religieux.

3- En ce qui concerne les allégations sur le sentiment de peur, de représailles contre les personnes qui intègrent l'ancien Bataillon Buffalo. Il est important d'informer que durant tout le processus, aucun membre du gouvernement n'a donné d'ordre, verbal ou écrit, de persécuter les

membres de l'ancien Bataillon Buffalo ; toutes les personnes convoquées ont été citées à un moment ou à un autre du processus. Il est entendu que cette crainte découle du fait que les principaux acteurs politiques étaient conscients que, avant et pendant les élections, plusieurs activités préparatoires et groupes d'entraînement avaient été menés par les éléments de Buffalos, ainsi que des liens entre les éléments qui ont envahi l'espace militaire et les anciens mercenaires. Il convient de rappeler, en outre, que les mercenaires de l'ancien bataillon Buffalo sont impliqués dans toutes les tentatives de coup d'État survenues à São Tomé e Príncipe. Dans le cas des événements du 25 novembre, les rapports finaux de l'enquête criminelle indiquent comment tous les actes ont été organisés et exécutés.

4- En ce qui concerne la détention des militaires impliqués dans les événements du 25 novembre dans les casernes ou dans les installations militaires, selon les normes juridiques en vigueur applicables à la discipline militaire, lorsqu'il y a des faits ou des actes de caractère criminel dans lesquels des militaires sont impliqués, même s'ils sont jugés par le tribunal civil, ils doivent être détenus dans les installations militaires. Par conséquent, les militaires détenus ou en détention préventive dans les casernes militaires se trouvent dans une situation dûment prévue par les lois spécifiques et ces détentions sont donc légaux aux termes du décret-loi 8/2012 - Statut de la carrière militaire qui, à l'article 22, sous le titre "Détention et détention préventive" stipule que *"1. en dehors du cas de flagrant délit, la détention des militaires en service actif ou en service commandé doit être demandée à leurs supérieurs par les autorités judiciaires ou de police criminelle compétentes aux termes de la législation de procédure pénale applicable. 2. Les militaires arrêtés ou détenus préventivement aux termes du point précédent resteront sous garde militaire sur ordre du tribunal ou de l'autorité compétente aux termes de la loi de procédure pénale applicable. 3. Les militaires arrêtés en flagrant délit seront immédiatement remis aux autorités militaires, tout en restant dans la situation indiquée au paragraphe précédent."*

5- En ce qui concerne les prétendus actes de torture qui auraient été commis à l'encontre des militaires détenus dans le cadre du processus

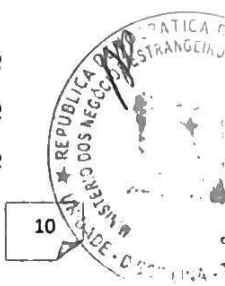


judiciaire en garde à vue sur ordre du juge d'instruction criminel, ces informations ne correspondent pas à la vérité. Les traumatismes et les traces d'agression et de violence retrouvés sur les militaires détenus découlent des tortures et des actes inhumains survenus le jour de l'assaut, c'est-à-dire, le 25 novembre. Aucun mauvais traitement n'a été enregistré après le transfert des détenus à la garde judiciaire. Par ailleurs, tous les détenus ont été soumis à des consultations médicales, à des visites d'avocats, à des visites médicales et à des consultations aussi bien à l'infirmerie des services qu'à l'hôpital. Ils ont été tous représentés par des avocats officiels commis d'office ou engagés par les services militaires, et tous les droits légaux des détenus ont été garantis. Les détenus en détention préventive étaient régulièrement accompagnés par les inspecteurs de la Commission Mixte de Police Judiciaire, recevaient régulièrement la visite du Procureur militaire et du médecin légiste, accompagnés par des médecins et infirmiers du système de santé et les techniciens de l'infirmerie militaire. Tous ces faits peuvent être confirmés par les services. Quant à la réalisation de certains besoins tels que l'acquisition de literie et autres, elle n'a pu être effectuée qu'après que toutes les formalités pour faire débloquent des fonds publics pour faire face à ces dépenses ait été effectuées, car elles n'avaient pas été programmées et il n'y avait pas de disponibilités financières à cet effet (*ces faits peuvent être vérifiés dans les registres et par les personnes*).

6- En ce qui concerne le détenu Dos Santos Lima (Lucas), il a toujours bénéficié du traitement attribué à tout autre détenu en détention provisoire, sans statut différencié. Une fois placé sous le contrôle des services judiciaires et pénitentiaires, Lucas a eu droit aux services de l'avocat [REDACTED] qui l'a toujours accompagné, lui a rendu des visites régulières et l'a représenté ou accompagné dans tous les actes, consultations et interrogatoires. Le détenu a toujours bénéficié d'un suivi médical et de médicaments fournis par le service d'infirmerie du centre pénitencier, du système national de santé et, dans le même sens, le Ministère de la Justice a garanti le paiement des consultations dans des cliniques privées, lorsque il y a manque de capacité du système de santé publique à fournir des soins, ce qui a été effectivement fait, dès que la clinique communique les coûts ou les factures des actes. Il convient de noter que le système pénitentiaire dispose d'un règlement intérieur qui

détermine la manière dont les détenus sont traités depuis leur arrivée à la prison jusqu'à leur sortie. Ce règlement prévoit entre autres qu'il est obligatoire de procéder à un diagnostic médical et à des consultations médicales immédiates, de sorte que Lucas ayant été victime d'agressions physiques et de tortures, il s'est vu garantir d'abord des soins à l'infirmerie de la prison, puis un traitement médical dans les services de santé publics et privés. En ce qui concerne le paiement des consultations et des médicaments, c'est le gouvernement, par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire, qui en est responsable. En outre, l'administration pénitentiaire a sollicité aux cliniques privées d'établir toutes les factures au nom du ministère de la justice, qui effectuerait ensuite les paiements correspondants (*ces faits peuvent être prouvés par le rapport de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale et par les documents émis par les cliniques privées, ainsi que par le responsable de la clinique privée*). Les allégations selon lesquelles les frais de consultations et d'examens dans les cliniques privées ont été payés par des membres de la famille s'inscrivent dans une stratégie politique : l'oncle de Lucas est militant d'un parti d'opposition qui lui a fourni de l'argent pour acheter des médicaments et payer des consultations, avant que le processus ne soit pris en charge par l'État ; et c'est en créant un scénario d'hostilité envers les services pénitentiaires que l'oncle de Lucas a lancé de nombreuses accusations infondées et rapporté des faits sur la situation de Lucas qui ne correspondent pas à la vérité. Quant aux allégations selon lesquelles le détenu n'avait pas accès aux visites des membres de sa famille, il faut préciser que le règlement interne des services pénitentiaires, l'ordonnance 13/2008, détermine les conditions de visite. Selon ce règlement il y a une période pendant laquelle le détenu en détention préventive ne reçoit pas de visites, et ce n'est qu'après cette période qu'il a le droit de recevoir des visites et de la nourriture des membres de sa famille. Il s'agit d'une règle qui s'applique à tous les détenus. Lucas a donc été également soumis à ce régime et, à la fin de la période prévue, a ensuite commencé à recevoir des visites de la famille et des amis.

7- En ce qui concerne le partage d'informations au cours de l'enquête pénale, la loi sur la procédure pénale et l'enquête pénale établit que l'ensemble de la procédure d'enquête pénale est secret pendant la durée



de l'enquête pénale ; seules les personnes légalement autorisées peuvent avoir accès aux documents de procédure et y participer. Ainsi, après que les enquêtes criminelles aient été conclues par l'équipe conjointe de la Police Judiciaire de Sao Tomé et Principe et du Portugal, que les rapports finaux aient été émis, que le Ministère Public ait fait les actes d'accusation et que les affaires aient été soumises à la Cour, les rapports finaux et les actes d'accusation des enquêtes ont été notifiés, publiés sur les réseaux sociaux et communiqués au Coordonnateur Résident des Nations Unies et au Président de la Commission de la CEEAC. En ce qui concerne la participation d'un médecin légiste, São Tomé e Príncipe ne disposant pas de spécialistes en la matière, les autopsies des corps des 4 citoyens ont été réalisées à la morgue de l'Hôpital Central par le médecin légiste portugais, dûment habilité et dans le cadre des accords de coopération judiciaire entre São Tomé e Príncipe et le Portugal, accompagné de médecins, infirmiers et techniciens nationaux. Les familles des décédés ont été sollicité pour assister à l'autopsie. Compte tenu du fait que, dans le cadre d'une enquête pénale, l'autopsie est un moyen d'identifier et de comprendre la cause du décès et que le rapport d'autopsie est un document du procès, seules les institutions judiciaires d'enquête pénale y ont accès et il ne peut être communiqué qu'à des personnes dûment autorisées ou qualifiées dans le cadre de la procédure d'enquête pénale. Par conséquent, tant qu'un acte d'accusation n'a pas été émis, le rapport d'autopsie ne peut être divulgué ou partagé. C'est ainsi que, bien que l'équipe de la CEEAC disposât d'un spécialiste en médecine légale et en autopsie, celui-ci n'a pas été autorisé à intervenir dans la réalisation de l'autopsie et, en outre, la police judiciaire et le procureur général n'ont aucune compétence légale pour partager une quelconque information avec la CEEAC ou le gouvernement. Le système juridique de Sao Tomé et Principe détermine que l'enquête criminelle est secrète.

8- En ce qui concerne l'interdiction temporelle de visite, ce fait découle du comportement de M. Lucas en collusion avec son oncle. Comme il est normal dans tout système pénitentiaire dans n'importe quel pays du monde, il y a des règles obligatoires qui sont imposées à tous les prisonniers et qui doivent être respectées. Ainsi, il découle des règles de São Tomé et Principe que les visiteurs ne sont pas autorisés à entrer dans la prison avec certains objets tels que des téléphones portables et des



appareils photo, entre autres. Pendant les visites, des contrôles de sécurité sont effectués pour s'assurer que les règles et les normes sont respectées. Cependant, l'oncle du détenu Lucas, en violation des règles, a réussi à introduire des équipements interdits, de manière déguisée, ce qui n'a pas été détecté par le contrôle ; pendant la période de visite, il a procédé à l'enregistrement clandestin d'une vidéo avec des images de l'institution et du prisonnier et l'a postée sur les réseaux sociaux. Au vu de cet événement et conformément aux procédures internes, le directeur général des services pénitentiaires a interdit la visite dudit oncle. En conséquence, Lucas a été soumis à une punition qui s'est matérialisée par interdiction de visites pendant 15 jours ; après cette période d'interdiction, les visites ont été reprises, excepté pour l'oncle contrevenant. Pendant la période de punition, le détenu a été nourri avec la nourriture fournie par les services pénitentiaires, tous les repas lui ayant été assurés. Attentif aux plaintes des membres de la famille et d'autres sympathisants sur les réseaux sociaux, le bureau des droits de l'homme du Ministère de la justice, de l'administration publique et des droits de l'homme, a effectué deux visites à Lucas, qui ont été menées conjointement avec l'avocat de Lucas, représentant de la FONG (Fédération des ONGs), et les conclusions ont montré que le prisonnier a reçu un traitement normal à la fois en termes de nourriture, de soins médicaux, de traitement médical et d'autres aspects découlant de l'agression du 25 novembre. L'un des rapports a été communiqué aux bureaux des Nations Unies à Sao Tomé et Príncipe. Des faits décrits ci-dessus, l'on peut facilement conclure que toutes les allégations concernant la situation du détenu Lucas dans les services pénitentiaires sont infondées et que toutes les actions de l'oncle de Lucas ont un substrat politique, étant donné que tout ce montage a culminé dans une manifestation soutenue par les deux principaux partis politiques de l'opposition et au cours de laquelle les manifestants portaient des pancartes avec des messages de haine, mensonges et dont le but unique était de politiser la procédure judiciaires en cours. La manifestation s'est terminée par la remise d'une lettre au Coordinateur Résident des Nations unies à STP, relatant des faits subjectifs et à des fins politiques, dans le seul but de perturber la gouvernance et le processus judiciaire.

9- Quant aux prétendues intimidations, menaces de mort et harcèlements des parents, de proches et avocats des familles des victimes et de Lucas, il

s'agit de manœuvres et de campagnes d'un groupe de politiciens. Il convient de noter qu'il n'existe aucune plainte pénale, aucune trace de ces allégations dans les institutions judiciaires ou au Ministère de la Justice. Toutes les accusations sont infondées et sans aucune preuve, formulées uniquement dans les médias, dans le seul but de diffuser des actes négatifs et en pleine démonstration de manœuvres politiques visant à perturber la gouvernance et à créer des liens infondés entre le gouvernement et les événements, avec des mécanismes de déni et de manipulation contre le gouvernement qui a démocratiquement remporté les élections et a été la cible d'une tentative de coup d'État, moins d'un mois après son entrée en fonction. Il convient de mentionner que les acteurs de plusieurs actes contenus dans les rapports d'enquête judiciaire avaient des liens directs ou indirects avec les dirigeants des partis politiques qui avaient connaissance de toutes les activités antérieures, de l'organisation des actes, avaient des liens d'amitié, de proximité et d'affaires, comme on peut le voir dans les rapports finaux et les ordonnances d'inculpation des Procès 767 et 768.

10- L'État de Sao Tomé, est également préoccupé par les événements du 25 novembre ; préoccupé et inquiet par la grande responsabilité du Gouvernement dans la conduite du destin du pays et par le fait que la tentative de coup d'État visait la destitution du Président de la République, de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement, institutions démocratiquement établies, résultant des dernières élections présidentielles remportées par le candidat soutenu par l'ADI puis des élections législatives remportées avec une majorité absolue par le parti ADI qui soutient le Gouvernement ; préoccupé également par les actes de torture qui violent les droits fondamentaux de l'homme et qui sont contraires aux principes, idéaux et modus vivendi du peuple saotoméen. Il n'est pas excessif de rafraîchir nos mémoires et de mettre en lumière des faits connus de la CEEAC, de l'ONU et du monde, sur la manière dont les partis d'opposition ont agi tout au long du processus électoral, en utilisant tous les mécanismes pour empêcher le parti ADI de gagner les élections, de prêter serment et de gouverner le pays. Les actes perpétrés par l'opposition pour déstabiliser la gouvernance normale sont innombrables. Il est compréhensible qu'étant donné la situation générale dans laquelle se trouve Sao Tomé et Príncipe, plongé dans une crise financière et générale,



la tentative de coup d'état et les 4 morts violentes et inhumaines, ajoutent des éléments supplémentaires pour entraver et déstabiliser tout programme de gouvernance, mettant en péril la paix et la tranquillité de la population et plaçant le pays dans une situation délicate devant la communauté internationale, de la pire façon pour Sao Tomé et Príncipe.

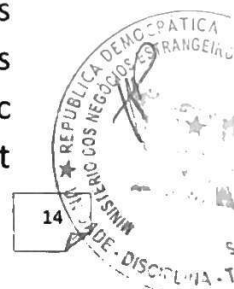
II - Questions spécifiques

En réponse aux questions directes et aux commentaires demandés aux pages 6 et 8 sous forme de 10 questions dans la Communication conjointe sur les Procédures Spéciales en matière de Droits de l'Homme, nous avons les éléments de réponse suivants :

1- Les informations et commentaires généraux sont dûment reflétés dans les explications fournies ci-dessus et dans les documents d'appui en annexe.

2- Les personnes arrêtées le 25 novembre sont les personnes qui ont attaqué le quartier général des forces armées et d'autres personnes impliquées ou indiquées par les militaires et les civils qui se trouvaient sur le lieu où les actes criminels ont eu lieu. Les militaires détenus ont été placés dans des casernes militaires parce que le statut militaire le prévoit. L'article 22 du décret-loi 8/2012 - Statut de la carrière militaire stipule que *" La détention et la détention préventive 1. En dehors du cas de flagrant délit, la détention des militaires en actif ou en service actif est demandée à leurs supérieurs hiérarchiques par les autorités judiciaires ou de police criminelle compétentes aux termes de la législation de procédure pénale applicable. 2. Les militaires arrêtés ou détenus préventivement en vertu du point précédent resteront sous garde militaire sur ordre du tribunal ou de l'autorité compétente en vertu de la loi de procédure pénale applicable. 3. Les militaires arrêtés en flagrant délit seront immédiatement remis aux autorités militaires, tout en restant dans la situation indiquée à l'alinéa précédent ».*

3- En ce qui concerne les informations détaillées sur les procédures judiciaires, les rapports et l'acte d'accusation dans l'affaire de l'assaut des casernes militaires et le processus de torture et de décès de M. Isac Afonso, M. Gonçalo Bomfim, M. Isiquias Afonso et M. Arlecio Costa, ont



été largement diffusés, ayant été partagés sur les réseaux sociaux, comme c'est le cas du rapport final processus 767 / 2022 publié dans le journal numérique Tela Non, le 24 Février 2023. (voir :https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=pfbid0a4tkNxjKFhxnkZhAeth74gsPjUmjhaUdFfeYD9xCwWt8AxZAahoXKvPS7znXe8kSI&id=100005508882319&mibextid=Nif5oz)

Les enquêtes, tant au niveau militaire que civil, ont été menées conformément au système juridique national, dans le strict respect de la Constitution de la République et des lois régissant les enquêtes pénales, du Code pénal et du Code de procédure pénale, dans le respect des conventions et accords internationaux et régionaux. Tout le processus d'enquête pénale dans le cadre de la procédure pénale à Sao Tomé et Principe se déroule dans le strict respect des termes juridiques prévus par la Constitution de la République et les lois en vigueur, avec la structure accusatoire, l'audience de jugement et les actes d'instruction déterminés par la loi étant subordonnés au principe du contradictoire.

La procédure pénale, d'un point de vue structurel, oppose l'accusation et la défense, c'est-à-dire le ministère public et les prévenus qui sont les accusés des faits et le tribunal qui, dans une position indépendante, a pour tâche d'évaluer le dossier qui lui est soumis par l'accusation et ne peut condamner au-delà de l'acte d'accusation. Le processus pénal comporte des phases, une phase d'enquête, dans laquelle il y a un secret judiciaire, une phase contradictoire qui vise à confirmer ou non tout le travail effectué par l'enquête et une troisième phase qui est celle du jugement.

En ce qui concerne l'affaire du "25 novembre", les deux premières phases de la procédure ont été respectées, la procédure pénale a été engagée, et tous les droits des accusés garantis par les lois de la République ont été respectés. Il convient de noter qu'en cas de violation des droits, la procédure devient nulle et non avenue et ne peut être poursuivie. Parmi ces droits figurent l'interdiction de la torture et des mauvais traitements pour obtenir la vérité et rassembler des preuves, l'obligation de désigner un avocat, le droit de garder le silence et l'interdiction des règles de preuve dans le code de procédure pénale.

Dans les deux affaires relatives aux événements du 25 novembre, toutes ces exigences légales ont été respectées, à tel point qu'il y a toujours eu l'intervention d'un juge des droits, des libertés et des garanties (le juge

d'instruction) qui a contrôlé, dès le début, tous les actes de l'enquête susceptibles de mettre en péril les droits, les libertés et les garanties de tous les accusés dans l'affaire.

A l'heure actuelle, en raison du système *ultra-garantiste* de notre système de procédure pénale, l'affaire du coup d'État est au stade des recours contre la promotion du juge d'instruction qui l'a renvoyée en jugement, et attend la décision de la Cour Suprême de Justice. Le deuxième processus concernant les meurtres, les tortures et les violations des droits de l'homme se trouve dans la phase contradictoire, dite phase d'instruction contradictoire.

En ce qui concerne les arrestations préventives, les prisonniers sont tous sous mandat de justice et les arrestations préventives se font dans les délais de procédure prévus par le code pour chaque étape de la procédure pénale.

4- Il n'y a pas eu de refus de traitement médical à Lucas. Il s'agit d'allégations politiques sans fondement. Le détenu Lucas, en détention provisoire, a été accompagné médicalement dès son entrée dans l'administration pénitentiaire. Ce fait peut être vérifié avec le rapport ci-joint fourni par la Direction Générale des Services Pénitentiaires et de la Réinsertion Sociale, ainsi que toutes les preuves de consultations, d'exams médicaux, de radiographies, de consultations effectuées à l'Hôpital Central et dans des cliniques privées.

5- Il n'y a pas eu de refus de la part du gouvernement d'organiser les activités funéraires religieuses de 4 citoyens décédés victimes de torture et de traitements inhumains à la suite d'une tentative de coup d'état. Les funérailles ont été célébrées par la police nationale, selon un protocole qui est habituellement appliqué à Sao Tomé-et-Principe lorsqu'il y a des décès de victimes des forces de sécurité ou survenus dans les installations de ces derniers. Étant donné que Sao Tomé-et-Principe est un pays laïque, où diverses croyances et pratiques religieuses existent et coexistent, et où il y a aussi des personnes qui ne professent aucune croyance ou lien religieux, il appartiendrait à la famille de demander à la police de mener des activités religieuses avant l'enterrement ou pendant les cérémonies funéraires. Lors de la réunion tenue par la Commission composée de trois ministres et des familles des victimes, aucune des personnes présentes n'a demandé ou exprimé le souhait d'inclure dans les funérailles des actes



religieux, et même après les funérailles, aucune famille ne s'est plainte verbalement ou par le biais d'une lettre de protestation, tout comme il n'existe aucune trace d'une quelconque plainte de la part de la famille à signaler au gouvernement à ce sujet. Par conséquent, le gouvernement considère que ces plaintes ou allégations font partie d'un programme politique visant à créer des malentendus entre le gouvernement les parents des victimes.

6- Il n'y a aucune raison qui justifie une quelconque interdiction. Les militaires sont détenus dans des casernes et les civils dans des services pénitentiaires, soumis aux mêmes obligations et droits que tout autre prisonnier, ils ont droit à la nourriture, aux soins médicaux, aux visites des membres de leur famille et des avocats conformément à la loi et aux règles régissant le fonctionnement des prisons et la situation des prisonniers et conformément aux règles internationales en matière de droits de l'homme.

7- Les cartes d'identité des détenus ne sont pas conservées par l'Etat. En ce qui concerne la garantie de la défense, elle est assurée pour tous les détenus, la représentation par des avocats est obligatoire et une assistance juridique est fournie à tous les citoyens qui, pour des raisons financières, ne sont pas en mesure de payer des services juridiques, et ces services sont pris en charge par l'État. D'autres accusés ou des parents des victimes ont eu recours à des avocats librement engagés.

8- L'évolution des affaires a été communiquée à la population et a été largement analysée au niveau national et dans la diaspora, par la société civile, les avocats et les cercles politiques. Les accusations ont été confirmées et l'affaire est devant les tribunaux pour être jugé. Après le procès, une fois les responsabilités définies, les victimes auront le droit d'être indemnisées conformément à la décision des juges. Tous les proches des victimes (des décédés et victimes de lésions corporelles) ont été entendus dans le cadre de ce processus, notamment parce qu'il s'agissait de comprendre leur réalité familiale. Et elles ont été notifiées de l'acte d'accusation du ministère public. Contre certains et en faveur d'autres, des demandes d'indemnisation ont été déposées en faveur des victimes et, conformément à la loi, le juge déterminera en fonction des preuves collectées et produites dans le cadre du procès. Il n'y a pas d'espace légal

pour que les autorités judiciaires négocient les montants des compensations avec les victimes et leurs proches (Rapports en annexe).

9- En ce qui concerne le prisonnier Lucas, selon les rapports médicaux appuyés par des examens et des radiographies, son état de santé ne nécessite pas de soins particuliers. Cependant, s'il a besoin d'un suivi médical, comme tout autre prisonnier, il devra être suivi à l'hôpital public ou dans des cliniques privées, conformément aux règles en vigueur.

En conclusion, l'État de Sao Tomé-et-Principe considère que les faits rapportés dans la communication conjointe sur les procédures spéciales en matière de droits de l'homme sont des opinions subjectives qui ont été disséminés dans des discours et dans les médias sociaux, sans aucun fondement dans les preuves, les documents ou les normes juridiques, par les partis politiques qui ont gouverné le pays de 2018 à 2022. Beaucoup de ces allégations ont déjà été répétées, par certaines personnes liées aux deux processus et qui avaient une connaissance préalable des actes préparatoires du Coup d'État ; d'autres avaient un lien direct avec M. Arlecio Costa avec qui ils étaient impliqués dans les affaires commerciales douteuses, telle que la vente de terrains appartenant à l'Etat, ce qui a été, sans doute, l'une des causes de désaccord entre les parties politiques et ledit individu, comme indiqué dans les rapports finaux 767 et 768 en annexe. Dans le même sens, toutes les allégations de mauvais traitements contre le détenu Lucas et les allégations de manque de traitement médical et de nourriture dans les services pénitentiaires ne correspondent pas à la réalité. Le gouvernement de Sao Tomé et Principe continuera à garantir tous les droits attribués aux prisonniers, la nourriture, un traitement digne, le droit à l'assistance d'un avocat, la consultation médicale et les médicaments, ainsi que les visites de la famille. En ce qui concerne la santé de Lucas, il a déjà fait l'objet de plusieurs consultations avec des spécialistes et il lui est assuré une assistance médicale appropriée.

Le gouvernement de São Tomé et Príncipe, dès qu'il a eu connaissance des événements du 25 novembre, a fait tout son possible pour renforcer la capacité de l'équipe d'enquête criminelle avec l'une des forces de police judiciaire les plus capables et les plus compétentes au monde, avec la



capacité et les connaissances scientifiques, les techniques et les moyens d'investigation pour garantir que les enquêtes soient indépendantes, concluantes, éclairantes et que tous les liens et responsabilités puissent être identifiés, comme base pour que les actes de tentative de subversion de l'ordre constitutionnel des institutions démocratiquement établies et les terribles violations des droits de l'homme sous forme de torture soient dûment sanctionnés.

Le gouvernement reconnaît le travail exemplaire réalisé par l'équipe judiciaire conjointe du Portugal et de Sao Tomé-et-Principe, avec exemption, professionnalisme et connaissances spécifiques dans le domaine de l'enquête criminelle et attends patiemment la conclusion des procédures devant les tribunaux avec le jugement des deux affaires.

L'État sao-toméen condamne toutes les pratiques de violation des droits de l'homme. Il a pris toutes les mesures pour que la justice garantisse la découverte de la vérité et demande des comptes aux personnes impliquées dans des actes de torture, et condamne les pratiques et allégations formulées dont l'objectif final est simplement de créer des perturbations dans la gouvernance, traduites par des actions de politiciens et d'individus qui souhaitent profiter des événements du 25 novembre pour concrétiser leur projet d'empêcher le gouvernement issu des urnes de gouverner et de travailler pour le développement du pays dans le respect des règles de la démocratie.

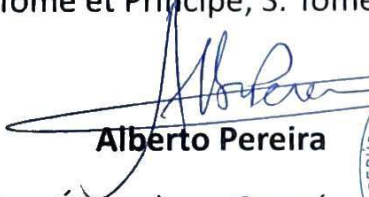
Par ailleurs, le gouvernement condamne et rejette ces tristes événements et considère qu'il s'agit d'actes isolés qui ne caractérisent pas le peuple sao-toméen ni ses institutions militaires. Il considère que Sao Tomé et Principe ne doit pas être considéré comme un État qui ne respecte pas la protection des Droits de l'Homme.

Il saisit cette occasion pour réaffirmer son engagement à continuer d'agir afin de respecter la Constitution de la République et les Conventions et Traités ratifiés par l'État de Sao Tomé et Principe, ainsi que pour respecter

et garantir le respect des Conventions et Traités sur les Droits de l'Homme et contre les mauvais traitements et les violations des Droits de l'Homme.

Le Gouvernement réitère ses remerciements à le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, à la CEEAC et reconnaît les bénéfices possibles qui peuvent découler de la mission de la délégation, du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale, en termes de renforcement des capacités et d'amélioration de la réponse aux actions contre les violations des droits de l'homme et dans la création de l'institution des Droits de l'Homme à Sao Tomé-et-Principe.

Gouvernement de Sao Tomé et Principe, S. Tomé, le 10 juin 2013.


Alberto Pereira

Ministre des Affaires Étrangères, Coopération et Communautés



Annexe :

- 1- Réponse à la Communication conjointe des Procédures Spéciales des Droits de l'Homme du Haut-Commissariat des Nations Unies, transmise par les Services des Procédures Spéciales du HCDH au Coordinateur Résident des Nations Unies à Sao Tomé et Principe Monsieur Eric Jan Overvest le 27 avril 2023
- 2- Dénonciation par le Ministère de la Justice des actes de violations des Droits de l'Homme
- 3- Rapports finaux et actes d'accusation - Affaires 767 et 769
- 4- Autopsies
- 5- Rapports d'autopsie
- 6- Rapport de la Direction Générale des Services Pénitentiaires sur la situation du prisonnier Lucas
- 7- Base légale légitimant l'emprisonnement dans les casernes militaires.